

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2005-19/CDE

PLAN DE CLASSEMENT : 1-15-10 / 2-01-20

Date : le 3 octobre 2005

Personnes à contacter : *Christine DEUDON - Martine DELECOURT*

Sylvie TURPAIN - François BURY

☎ : 03.59.56.88.48/49

AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX : APPLICATION DE LA REGLE DE L'ARRONDI A L'ENTIER SUPERIEUR A COMPTER DU 25/09/2005

TEXTES REGLEMENTAIRES :

- ♦ Décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 et 13,
- ♦ Décret n° 2005-1200 du 22 septembre 2005 modifiant le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (JO du 24/09/2005).

Les CDG-INFO2005-1 et 2005-8 des 17/01/2005 et 20/04/2005 vous ont précisé que les quotas pour l'avancement de grade dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux avaient été remplacés par un ratio « promus/promouvables » (cf. ci-après, *le rappel des taux de ratios par grade*) pour une période de cinq ans du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 et que pendant cette période le dispositif d'assouplissement qui accompagnait la règle des quotas était suspendu.

Néanmoins, un premier bilan sur l'application du nouveau dispositif ayant mis en évidence l'impossibilité de promouvoir au grade supérieur dans les collectivités petites ou moyennes, le décret n° 2005-1200 du 22/09/2005 vient de rétablir les anciennes dérogations qui s'appliquaient aux quotas pendant les quatre premières années de la mise en œuvre du mécanisme du ratio.

☒ REGLE DE L'ARRONDI A L'ENTIER SUPERIEUR

Lorsque l'application des ratios conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables qui n'est pas un nombre entier, **le nombre ainsi obtenu est arrondi à l'entier supérieur.**

☒ DEROGATION DE PORTEE GENERALE

Si aucun avancement de grade n'a été prononcé pendant une période d'au moins trois ans, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé.

☒ *ARTICLE 18-1. IV. DU DECRET N° 95-25 DU 10/01/1995.*

L'application de la règle de l'arrondi à l'entier supérieur permettra ainsi aux collectivités affiliées au Centre de Gestion du Nord de nommer un agent au grade supérieur lorsque le nombre de promotion est inférieur à 1.

Les autres dérogations prévues à l'article 18-1 III du décret n° 95-25 du 10/01/1995 ne seront applicables qu'à compter de la cinquième année de la mise en œuvre du mécanisme du ratio « promus/promouvables ».

MISE EN ŒUVRE :

La nomination de votre(vos) agent(s) au grade supérieur interviendra au plus tôt à la date du 25/09/2005 après inscription de(s) agent(s) promouvable(s) au tableau d'avancement de grade et avis favorable des membres de la Commission Administrative Paritaire compétente sous réserve de la création du poste et de la déclaration de création ou de vacance d'emploi au service Bourse de l'Emploi du Centre de Gestion.

RAPPEL DES RATIOS DE PROMOTION PAR GRADE

AVANCEMENT AU GRADE DE :	TAUX DE RATIO	CONDITIONS A REMPLIR	
Rédacteur principal	6% de l'effectif des rédacteurs PROMOUVABLES (**)	Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 7 ^{ème} échelon + attestation F.A.E. (*)	Article 17 du décret n° 95-25 du 10/01/1995
Rédacteur chef (sans examen professionnel)	9% de l'effectif des rédacteurs principaux PROMOUVABLES (**)	Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de rédacteur principal	1 [°] de l'article 18 du décret n° 95-25 du 10/01/1995
Rédacteur chef (avec examen professionnel)	6% de l'effectif des rédacteurs et rédacteurs principaux PROMOUVABLES (**)	Les rédacteurs principaux sans condition d'ancienneté qui ont réussi un examen professionnel, et Les rédacteurs ayant atteint le 7 ^{ème} échelon de leur grade qui ont réussi un examen professionnel	2 [°] de l'article 18 du décret n° 95-25 du 10/01/1995

(*) Attestation de formation d'adaptation à l'emploi nécessaire pour les rédacteurs issus des concours et de la promotion interne recrutés à compter du 24/04/1997 et les rédacteurs recrutés avant cette date et en cours de formation.

(**) Il est rappelé que les fonctionnaires promouvables sont ceux qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un avancement de grade au 31 décembre de l'année N -1.

DEROGATIONS DE DROIT COMMUN APPLICABLES LES 4 PREMIERES ANNEES DU DISPOSITIF (ANNEES 2005 A 2008)	DEROGATIONS APPLICABLES A COMPTER DE LA 5EME ANNEE DU DISPOSITIF
<p>• <u>1^{ère} dérogation :</u></p> <p>Lorsque l'application du pourcentage prévu par les statuts particuliers conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi obtenu est arrondi à l'entier supérieur.</p> <p>↪ ARTICLE 12 DU DECRET N° 2002-870 DU 03/05/2002.</p>	<p>• <u>1^{ère} dérogation :</u></p> <p>Lorsque le nombre de promotions calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre de promotions calculé au titre de l'année suivante.</p> <p>Ainsi, le reste de la partie décimale (un chiffre après la virgule) est ajouté au nombre de promotions calculé au titre de l'année suivante.</p> <p>↪ ARTICLE 18-1. III. DU DECRET N° 95-25 DU 10/01/1995.</p>
<p>• <u>2^{ème} dérogation :</u></p> <p>Lorsque l'application des règles prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois et par la règle de l'arrondi à l'entier supérieur n'a permis de prononcer aucun avancement dans un grade pendant une période d'au moins trois ans, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé.</p> <p>↪ ARTICLE 13 DU DECRET N° 2002-870 DU 03/05/2002.</p>	<p>• <u>2^{ème} dérogation :</u></p> <p>Lorsque le mode de calcul conduit à ne prononcer aucune nomination pendant deux années consécutives (du fait d'un nombre de promotion obtenu inférieur à 1), une nomination dans le grade peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante.</p> <p>↪ ARTICLE 18-1. III. DU DECRET N° 95-25 DU 10/01/1995.</p>

➤ EXEMPLE :

➤ AVANCEMENT AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL :

Deux rédacteurs remplissent au 31/12/2004 les conditions requises pour prétendre à l'avancement au grade de rédacteur principal.

Suivant la formule de calcul, le nombre de promotions est égal à $6\% \times 2$ rédacteurs promouvables = 0,12 promotion.

En application de la règle de l'arrondi à l'entier supérieur, 1 nomination au grade supérieur peut être prononcée au titre de l'année 2005 à compter du 25/09/2005.
